ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 166

présenté par M. Breton

ARTICLE 21

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

«, désignées, pour moitié, respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil national d'évaluation du système éducatif ne doit être l'objet d'aucune critique quant à son indépendance et aux garanties qui en permettent le plein respect. Aussi, il convient que les huit personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'éducation pour siéger au sein de ce conseil national soient désignées par les présidents des assemblées.